

Société de Participations Financières de Profession Libérale de Notaires

4LS

Société par actions simplifiée

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 18 rue du Moulin à Huile
34725 SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS

STATUTS

L'an deux mille vingt-quatre,
Le
À SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS

Le soussigné ci-après identifié, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société de participations financières de profession libérale de notaires sous forme de société par actions simplifiée.

Madame Lucille VILLARET épouse SATGER
Née le 22 octobre 1980 à Montpellier,
De nationalité française,
Demeurant CEYRAS (34800) Campagne de l'Aveyro,
Mariée à la mairie de CEYRAS (34800), le 10 juin 2006 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Martine DOUTRE, notaire à SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS, le 16 mai 2006,

Il déclare :

- 1° Avoir la pleine capacité d'aliéner et de s'obliger ;
- 2° Ne faire l'objet d'aucune mesure de protection des majeurs prévue par la loi ;
- 3° Remplir les conditions requises pour exercer la profession de notaire en ce qui concerne les associés en exercice dans la société d'exercice libéral.

Article 1 – Forme

Il est formé entre les requérants une Société de Participations Financières de Profession Libérale de Notaires constituée sous forme de société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Cette société comporte un seul associé mais peut devenir pluripersonnelle sans que sa forme de société par actions simplifiée en soit modifiée.

Article 2 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale « 4LS »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société de Participations Financières de Profession Libérale », suivie de l'indication de la profession de notaires exercée par les associés majoritaires, ainsi que de « sous forme de société par actions simplifiée » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- La prise de participation, la détention et la gestion de ces participations et intérêts parts ou d'actions de sociétés ayant pour objet de la profession de notaire, ou toute autre activité juridique, activité des professionnels du chiffre, ou toute autre activité

1

connexe ou complémentaires à ces activités, ainsi que toute activité liée à la gestion desdites participations.

- Toute prise de participation autorisée par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.
- Toutes activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés dans lesquelles elle détient des participations.
- Et généralement, toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 4 – Siège social

Le siège de la société est fixé au : 18 rue du Moulin à Huile 34725 SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, une décision devra être prise par le ou les associés à l'effet de déterminer si la société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 – Apports

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

Par Madame Lucille VILLARET-SATGER, la somme de1000 euros

Soit au total la somme de MILLE EUROS (1 000 €) laquelle somme a été intégralement versée par les associés et a été déposée, pour le compte de la société en formation.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la Présidence que sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Aucun apport en nature n'a été effectué.

Article 7 – Capital social. Libération. Règles de détention

Par suite des apports sus-énoncés, le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000 €) euros.

Il est divisé en 1 000 actions de même catégorie de un euro chacune.

{

Article 8 – Représentation des actions. Indivisibilité

Conformément à l'article 31-1 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 et aux dispositions du décret n° 2016-880 du 29 juin 2016 relatif aux sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice des professions d'huissier de justice, de notaire ou de commissaire-priseur judiciaire et aux sociétés de participations financières constituées en vue de la détention de parts sociales ou d'actions dans ces sociétés, la détention directe ou indirecte des actions composant le capital social est interdite à toute personne qui n'exercerait pas la profession libérale de notaire dans une des sociétés d'exercice détenue par la Société.

Les actions de la société sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société : les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés.

Article 9 – Cession et transmission des actions

9.1. – Application des règles de détention du capital

La cession par un associé à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses actions de la société est consentie sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire par arrêté du garde des Sceaux. En ce cas également, les actions ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social.

Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

Toutes cessions ou mutation d'actions au profit de tiers ou même d'une personne ayant déjà la qualité d'associé devra respecter les conditions visées par la loi et le décret professionnel relatifs à la répartition du capital d'une société de participations financières de profession libérale de notaire, selon qu'il s'agit de professionnels en exercice au sein de la société (professionnels exerçants), de professionnels extérieurs à la société (professionnels externes) ou à la retraite (anciens professionnels exerçants), ou encore de leurs ayants droit ou d'autres actionnaires non professionnels.

Les dispositions ci-dessous sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusions, scission.

9.2 – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

6

9.3 – Cession d'actions – Agrément de la société

Les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux, à des associés ou à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement préalable de l'unanimité des associés exerçant leur profession au sein de la société filiale, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions d'actions à des tiers.

Les actions ne peuvent être cédées à titre gratuit, à des associés ou à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement préalable de la majorité des associés représentant plus de la moitié des actions, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions d'actions à des tiers.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui voudra vendre ou donner tout ou partie des actions qu'il possède, devra notifier son projet au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre d'actions qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu. Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le président à tous les autres associés.

Le président consultera ou réunira les associés avant l'expiration d'un délai de deux mois, à l'effet de statuer sur l'agrément demandé. La décision d'agrément pourra également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans l'acte de cession.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal de 60 jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités visées à l'article 9-1 ci-dessus accomplies dans le délai maximal de 60 jours également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de 3 mois, à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Tout apport à société, fût-ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs.

9.4 – Transmission des actions

En cas de décès d'un "professionnel exerçant dans la société d'exercice détenue", ou d'un "professionnel externe", ses actions sont transmises librement à ses héritiers et ayants droit qui doivent justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires.

Ces derniers disposent alors d'un délai d'un an pour céder les titres transmis à un professionnel remplissant les conditions d'exercice visées à l'article 8 des présentes et agréé par les associés survivants dans les conditions visées à l'article 9.3 des présentes.

De même, en cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de 3 mois, à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquérir les actions de l'associé cédant.

Lorsque, à l'expiration du délai d'un an à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Concernant les héritiers ayant la qualité professionnelle pour exercer au sein des sociétés d'exercice, ceux-ci ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions exerçant dans la ou les société(s) d'exercice, donné dans les conditions prévues ci-dessus.

9.5 – Prix des actions. Paiement

Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire des actions :

- sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, le prix est payable dans les 6 mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession ;
- lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses actions, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze jours après la mise en demeure à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de

{

commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et les sommes laissées à la disposition de la Société ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 11 – Exclusion d'un associé

11.1 – Conditions

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par la majorité représentant plus de la moitié des associés exerçants, dès lors que surviendrait un des éléments suivants :

- Interdiction d'exercer la profession ;
- Condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement ferme égale ou supérieure à 6 mois ;
- Violation des présents statuts ;
- L'associé concerné a cessé d'exercer son activité professionnelle au sein d'une des sociétés d'exercice filiale,
- Cession de l'ensemble de ses participations dans une ou plusieurs sociétés d'exercice filiales.

11.2 – Procédure

Dès qu'il aura eu connaissance de la survenance de l'un des éléments cités ci-dessus, le président doit consulter les associés afin que ces derniers se réunissent sur la question de l'exclusion de l'associé concerné. Si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

À l'issue de la première réunion des associés, la collectivité des associés convoque l'associé dont les titres sont susceptibles de faire l'objet d'une cession forcée aux fins d'être entendu au cours d'une deuxième réunion de la collectivité des associés qui ne peut se tenir moins de quinze jours après la première réunion.

L'associé est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception ; au cours de cette seconde réunion, l'associé s'il est présent est entendu par la collectivité des associés. Il s'exprime notamment sur les motifs ou causes ayant conduit à la survenance de la cause d'exclusion. L'associé concerné prend part au vote, mais dans ce cas, exceptionnellement, chaque associé ne disposera que d'une voix quel que soit le nombre d'actions qu'il détient par ailleurs.

Dans les huit jours à compter de la décision des associés, le président doit notifier par lettre recommandée avec avis de réception à l'associé concerné, son exclusion ou son maintien dans la société.

11.3 – Effets

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés qui les acquièrent au prorata de leur participation dans le capital de la société ou à toute autre personne désignée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des actions. La cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts et devra respecter les règles de quotités d'actions que doivent détenir les professionnels.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu ; pendant le délai de cession de ses actions, l'actionnaire exclu perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle mais conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans un délai de 6 mois à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 – Présidence et Direction Générale

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique associé exerçant au sein de la Société ou des sociétés filiales. Le président peut se faire assister par des Directeurs Généraux également personnes physiques associés exerçant au sein de la Société ou des sociétés filiales.

12.1 – Désignation

Le premier Président est Madame Lucille VILLARET-SATGER, demeurant CEYRAS (34800) Campagne de l'Aveyro, nommée pour une durée illimitée.

Le président et les directeurs généraux sont nommés dans leurs fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le président et les directeurs généraux sont choisis parmi les membres associés, exerçant la profession au sein de la société filiale.

La collectivité des associés statuant à la majorité des associés représentant plus de la moitié des actions peut les révoquer à tout moment, sans qu'il soit besoin de juste motif. Le président ne prend pas part au vote relatif à sa révocation.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.



En cas de décès, démission, ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, la collectivité des associés se réunit immédiatement à l'effet de pourvoir à son remplacement.

12.2 – Pouvoirs

Le président et les directeurs généraux dirigent la société. Ils disposent des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la société. Dans leurs rapports avec les tiers, le président et les directeurs généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social. Les décisions des associés limitant leurs pouvoirs sont inopposables aux tiers. Dans leurs rapports avec les tiers, le président et les directeurs généraux engagent la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le président et les directeurs généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toutes délégations de pouvoirs qu'ils jugent nécessaires, dans la limite de ceux qui leurs sont conférés par la loi et les présents statuts.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du président et des directeurs généraux.

Le président et les directeurs généraux exerceront leurs pouvoirs conformément à la loi.

12.3 – Convention avec la société

Il est interdit au président ou aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

12.4 – Rémunération

La rémunération du président et des directeurs généraux est déterminée par la collectivité des associés, statuant à la majorité des associés représentant plus de la moitié des actions.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois.

Article 13 – Commissaires aux comptes

En cas de dépassement des seuils légaux, la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

4

Article 14 – Décisions collectives

14.1. – Décisions obligatoirement prises par les associés

Les actes ci-dessous visés ne pourront être accomplis par le président ou un directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence des associés :

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opération de fusion, scission, dissolution et transformation en une autre forme.
- l'approbation des conventions réglementées, telles que visées à l'article 16 des présents statuts ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- l'agrément d'un nouvel associé ou d'une cession d'actions entre associés.

14.2 – Modalités de consultation des associés

14.2.1 Convocation

La collectivité des associés pourra être consultée par le Président, ou les directeurs généraux sur tout sujet.

Un associé détenant plus du quart (1/4) du capital ou des droits de vote de la Société ainsi que plusieurs associés détenant, ensemble, plus du quart (1/4) du capital ou des droits de vote de la Société, peuvent également procéder aux formalités nécessaires pour consulter les associés sur un ordre du jour qu'ils établissent.

Les décisions collectives résultent, au choix de leur auteur, (i) d'un vote par correspondance, (ii) d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés ou (iii) d'une assemblée générale.

14.2.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse par lettre recommandée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces derniers disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à l'auteur de la convocation et au Président, s'il n'est en est pas l'auteur.

En cas de consultation par voie électronique, ce délai court à compter du lendemain de la date d'envoi de la consultation à 9 heures et les réponses peuvent valablement parvenir par courrier

électronique dans le délai indiqué, étant précisé que chaque associé sera tenu de faire suivre par pli postal le ou les documents qui lui ont été adressés, revêtus de sa signature.

Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi par l'auteur de la convocation sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Le procès-verbal est signé par l'auteur de la convocation et contresigné par le Président, s'il n'en est pas l'auteur.

Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque associé.

14.2.3 Décisions par acte sous seing privé :

Les associés de la société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime à leur seule initiative ou après y avoir été invités par le Président ou l'un des directeurs généraux, sans qu'aucune formalité de délai, de prévenance ou de convocation n'ait à être respectée.

14.2.4 Assemblées Générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite cinq jours à l'avance par lettre simple adressée au domicile de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, avec mention de l'ordre du jour, du lieu, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique, ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des associés assistant à la réunion à distance et contresignée par un associé ayant assisté à la réunion.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le président ou à défaut tout autre associé exerçant.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par lui.

A chaque assemblée générale il est tenu une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de l'assemblée, un associé présent et contresignée par le Président s'il n'a pas présidé l'Assemblée.

14.2.5. Les décisions collectives des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

14.3 – Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre associé.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix sous réserve de ce qui est prévu à l'article 11, § 2 en matière d'exclusion d'associé et de la possibilité d'introduire un vote plural avec éventuelle création d'actions de priorité.

Sauf dispositions spécifiques différentes des présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des associés représentant plus de la moitié des actions.

Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément de cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires.

Concernant les règles de quorum, tous les associés doivent être présents ou représentés afin que l'Assemblée puisse valablement délibérer.

14.4 – Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

14.5. – Droit d'information des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;

h

- rapport du commissaire aux comptes (le cas échéant).

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels et le rapport de gestion devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition au siège social avant la réunion.

Article 15 – Conventions réglementées

1. – Lorsque la société comporte plusieurs associés, toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit faire l'objet d'un avis au commissaire aux comptes dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport en même temps qu'ils approuvent les comptes annuels.

2. – Les conventions approuvées par les associés, comme celles qu'ils désapprouvent, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

3. – Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes devront être communiquées au commissaire aux comptes ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

Article 16 – Comptes sociaux

1. – L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2. – À la fin de chaque exercice social, le président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

La collectivité des associés approuve les comptes comme il est dit ci-dessus aux articles 12 et 13, après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société ; l'intéressé ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

}

3. – Les mesures d'information du commissaire sont prises en conformité de la loi et des règlements ; dans ce but, les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être tenus à sa disposition au siège social, au moins un mois avant.

4. – Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans le mois de leur approbation.

Article 17 – Fixation. Affectation et répartition des bénéfices

1. – Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

2. – Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

3. – Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Article 18 – Dissolution

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Article 19 – Liquidation

1. – Lorsque la société est dissoute, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société ; s'il assume lui-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

h

2. – À l'expiration du terme fixé pour la société ou en cas de dissolution anticipée, si la société comporte plusieurs associés, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

3. – Après remboursement des apports, le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 20 – Personnalité morale

Observation étant ici faite que la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Montpellier

Les signataires confèrent pouvoir à Maître Lucille VILALRET-SATGER habilité à l'effet de réaliser les formalités suivantes :

- Demandes de financement formulées auprès de plusieurs établissements bancaires,
- Ouverture de compte bancaire,
- Immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 21 – Frais

Tous les frais et droits du présent acte et de ses suites sont supportés par la société.

Article 22 – Contestations

Tous différends d'ordre professionnel survenant entre les associés seront soumis à la Chambre disciplinaire de l'ordre des Notaires conformément à l'article 4,3° de l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Article 23 – Déclaration de la constitution au garde des sceaux, ministre de la justice

La constitution de la société fait l'objet d'une déclaration adressée par un mandataire commun des associés au garde des sceaux, ministre de la justice, dans un délai de dix jours, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice. Une copie des statuts de la société est jointe à la déclaration qui comprend la liste des associés avec indication, selon le cas, de leur profession ou de leur qualité au regard du titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 suivie, pour chacun, de la mention de la part de capital qu'il détient dans la société.

1

Fait à SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS

Le 22.03.2024

Madame Lucille VILLARET-SATGER

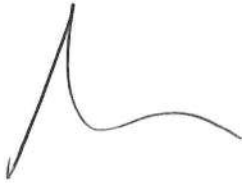
En qualité d'associée unique

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a horizontal stroke and a small upward curve.

Madame Lucille VILLARET-SATGER

En qualité de Présidente

« Bon pour acception des fonctions de Présidente »

A handwritten signature in black ink, identical to the one above, consisting of a large, stylized 'L' followed by a horizontal stroke and a small upward curve.